



Arrêt

n° 51 589 du 25 novembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2010, par X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 juillet 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DIKONDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. En termes de requête, les requérants déclarent être arrivés sur le territoire du Royaume, en 2004. En date du 19 novembre 2009, ils ont sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique, sur pied de l'article 9bis, de la loi et du point 2.8 B de l'Instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis, de la loi sur les étrangers, entre-temps annulée, demande qu'ils ont complétée le 10 décembre 2009.

1.2. Le 19 juillet 2010, la partie défenderesse a pris, à leur égard, une décision de rejet de leur demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire, décisions qui leur ont été notifiées, le 17 août 2010. La première décision, qui constitue l'acte attaqué dans le cadre du présent recours, est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.* »

Monsieur déclare être arrivé en Belgique le 19/05/2004, quant à Madame, elle serait arrivée dans le courant de la même année mais à une date ultérieure, muni chacun d'un passeport national, depuis lors, ils ont séjournés en Belgique sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par l'introduction de la présente demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis, introduite en 2009 soit 6 ans après leur arrivé. Il s'ensuit qu'ils se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation, de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent (C.E. Arrêt du 09.06.2004, n°132.221).

Les intéressés indiquent vouloir être régularisé sur base du point 2.8 B de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Les intéressés invoquent le critère 2.8B de l'instruction annulée du 19.07.2009, vu la durée du séjour des requérants, ceux-ci pourraient faire appel au critère 2.8B desdites instructions. Cependant, pour pouvoir se prévaloir de ce critère, il revenait aux intéressés d'apporter un contrat de travail dûment complété ; ce n'est pas le cas en l'espèce : ainsi, ils produisent chacun une promesse de contrat de travail, ce qui n'est pas suffisant. Dès lors, quelle que soit la longueur de leur séjour et la qualité de leur intégration (Monsieur s'exprime en langue française et Madame a suivi des cours, des témoignages de qualité de connaissance belge), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir apporté un contrat de travail dûment complété n'est pas remplie(sic). Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice des requérants.

Aussi, concernant le séjour et l'intégration des l'intéressés depuis leur arrivé (sic) sur le territoire, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E. - Arrêt n°133.915 du 14 juillet 2004). Dès lors ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation.

Les intéressés avancent aussi que l'éloignement du territoire serait contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Or, notons que l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux"(Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99) ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9 bis, de la loi, et des « deux accords conclus au niveau du Gouvernement fédéral le 18/3/2008 et le 18/7/2009 visant à régulariser la situation du séjour de certaines catégories d'étrangers, d'où résultait l'instruction du 19/7/2009 annulée le 11/12/2009 mais à l'application de laquelle le Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile se serait engagé ».

2.1.1. Dans une première branche, elle affirme qu' « Alors qu'il n'est pas contesté que les requérants sont arrivés en Belgique en 2004 et qu'ils n'ont jamais introduit une demande d'autorisation de séjour, il ne peut être fait abstraction de ce que l'article 9 bis de la loi prévoit précisément la faculté pour toute personne se trouvant sur le territoire belge sans titre de séjour d'introduire auprès du Bourgmestre de sa commune de résidence une demande de séjour fondée sur cette disposition légale », et « Que cette disposition légale n'exclut pas du champ de son application les personnes qui se trouvent sur le territoire du Royaume depuis tel ou tel nombre d'années ».

2.1.2. Dans une deuxième branche, citant des extrait de l'Instruction précitée, elle affirme « Que l'alinéa 2 du point 2 de ladite Instruction était plus explicite en ce qu'il énumérait les situations considérées

comme situations humanitaires urgentes, parmi lesquelles la situation de la catégorie des personnes visée (sic) au point 2.8. B », et soutient que « les requérants sont en Belgique depuis 2004, y ont noué des attaches solides [...], Que leur situation humanitaire étant précaire, ils n'ont pu trouver les moyens de retourner dans leur pays afin d'introduire une demande de séjourner en Belgique auprès du poste consulaire ou diplomatique compétent, Que leur situation humanitaire est non seulement précaire mais aussi urgente dans la mesure où ils aspirent à vivre dans des conditions plus stables et plus dignes, ce qui implique qu'ils puissent obtenir un titre de séjour leur permettant de vivre dans la sérénité, et qu'ils puissent obtenir un permis de travail ».

2.1.3. Dans une troisième branche, citant le prescrit du point 2.8. B de l'Instruction susmentionnée, elle fait valoir « Que Monsieur [...], requérant, se trouve la situation décrite au point 2.8 B de ladite Instruction Gouvernementale. En effet, il a produit en annexe de la demande de séjour la copie d'une promesse de contrat de travail remplissant les conditions requises ». Elle soutient également « Que s'agissant du contrat de travail, au stade où se trouve un étranger qui introduit une demande de séjour fondée sur la loi du 15 décembre 1980, pour lequel le futur employeur n'a pas encore introduit l'autorisation de l'occuper (comme travailleur de nationalité étrangère), il ne peut être exigé que l'étranger fournisse un contrat de travail à l'Office des Etrangers, puisque le contrat de travail à venir, devra être complété (sur le modèle fourni par le Ministère de l'Emploi compétent), signé et introduit, auprès de ce dernier Ministère, en même temps que l'autorisation d'occuper un travailleur de nationalité étrangère. Il nous semble que lors de l'introduction de la demande de séjour, une promesse de contrat de travail fourni par l'étranger devrait suffire, puisqu'il s'agit simplement, à ce stade, d'informer l'Office des Etrangers qu'un futur employeur promet de l'engager comme travailleur de nationalité étrangère, mais que cette promesse ne deviendra effectivement un contrat que dès le moment où l'autorisation de l'occuper en sera donnée par l'Administration compétente à son employeur, et que lui-même, travailleur, se verra délivrer un permis de travail ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir que « les requérants sont mariés [...] et construisent leur vie familiale en Belgique depuis 6 ans. Ils forment naturellement une famille qui doit être protégée sur base de l'article 8 §2 de [la CEDH], dans la mesure où ils ont trouvé leur équilibre familial en Belgique, que tous leurs projets étant axés sur le territoire belge, de la réussite de ceux-ci dépend aussi cet équilibre familial, première base de leur espérance » et, « Qu'en outre, leur vie privée tombe également dans le champ d'application de l'article 8 § 2 de la Convention, dans la mesure où ils se sont faits des amis belges en Belgique [...], ceux-ci constituant les attaches solides des requérants puisqu'ils participent à leur vie depuis plusieurs années ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Citant une jurisprudence du Conseil d'Etat, elle affirme que la motivation formelle de la décision attaquée, « qui s'étend de la première page à la deuxième page – paragraphe premier », n'est pas adéquate, dans la mesure où « [...] la partie adverse n'est pas fondée d'invoquer l'absence – au cours des années antérieures – d'une demande de séjour dans le chef des requérants pour justifier le rejet de leur demande de séjour, puisque l'article 9 bis de la loi prévoit précisément cette faculté pour l'étranger, résidant en Belgique et pouvant fournir une pièce d'identité, d'y introduire une demande de séjour, et que cette faculté a également été prévue par les deux accords conclus au niveau du Gouvernement fédéral les 18/3/2008 et le 18/7/2009 visant à régulariser la situation du séjour de certaines catégories des étrangers ». Elle soutient également que « [...] l'Instruction annulée le 11/12/2009 par le Conseil d'Etat avait été prise par [la partie défenderesse] conformément aux deux accords précités, qui demeurent en vigueur », et « Qu'en argumentant comme elle l'a fait dans la décision attaquée, la partie adverse n'a donc pas adéquatement motivé la décision attaquée ».

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle affirme que « l'article 9 bis prévoit précisément la faculté, pour les hommes se trouvant sur le territoire belge sans titre de séjour, d'introduire auprès du bourgmestre de leur commune de résidence une demande de séjour fondée sur cette disposition légale, dès lors qu'elles ont une résidence dans cette commune et qu'elles sont en possession d'une pièce d'identité nationale, Que, par ailleurs, cette disposition n'exclut du champ de son application les personnes qui se trouvent sur le territoire du

Royaume depuis tel ou tel nombre d'années sans y avoir introduit une demande en vue d'y séjourner légalement ». Arguant que la situation des requérants soit une situation humanitaire précaire et urgente, elle reproche également à la partie adverse de n'avoir pas tenu compte, en décidant telle qu'elle l'a fait, « de la volonté du Gouvernement fédéral de régulariser la situation du séjour des étrangers se trouvant dans telle situation humanitaire, et qui apportent la preuve de leur volonté de travailler dans le cadre d'un futur contrat de travail, dès qu'ils répondent aux critères

- de durée de vie en Belgique (6 ans en ce qui concerne les requérants !), par un séjour ininterrompu depuis au moins le 31 mars 2007 (les requérants vivent de manière ininterrompue depuis 2004),

- de preuve d'une possibilité de contrat de travail futur (promesse de contrat de travail fourni par [le premier requérant]) ». Elle affirme également « Que les requérants ont un ancrage durable sur le territoire belge. Ils ont l'aspiration d'y vivre dans des conditions plus stables et plus dignes, et ont la ferme volonté d'y parvenir légalement, en obtenant un permis de travail ainsi qu'un titre de séjour, ce qui leur permettra d'avoir une activité lucrative, de subvenir à leurs besoins et de participer à la société belge en tant qu'assurés sociaux, en tant que contribuables », et soutient que « l'erreur manifeste d'appréciation consiste donc, dans le chef de la partie adverse, d'une part, dans le fait de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la faculté prévue par l'article 9 bis de la loi eu égard au contexte nouveau de la campagne de régularisation de séjour de la deuxième moitié de l'année 2009 et, d'autre part, dans le fait d'avoir traité la demande de séjour des requérants sans prendre en compte la volonté du Gouvernement fédéral de régulariser la situation du séjour de la catégorie des étrangers qui, comme les requérants, rencontrent les critères précités ».

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, en ses trois branches réunies, et le quatrième moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'il ne saurait avoir égard à quelques accords du gouvernement fédéral « visant à régulariser la situation du séjour de certaines catégories d'étrangers », dans la mesure où ceux-ci ne constituent nullement des normes de droit dont elle aurait à garantir le respect dans l'exercice de son contrôle de la légalité de l'acte attaqué.

Ces moyens sont en conséquence irrecevables en ce qu'il est pris de la violation de tels accords.

3.2. Sur le reste du premier moyen, en ses trois branches réunies, et le quatrième moyen, le Conseil observe que, dans leur demande d'autorisation de séjour, la partie requérante entendait se prévaloir de « l'ancrage local durable » des requérants, qui séjourneraient de manière ininterrompue en Belgique depuis mai 2004 et y auraient tissés des liens sociaux, ainsi que du fait que « le requérant se trouve dans la situation décrite au point 2.8.B. de ladite Instruction gouvernementale », et « produit [...] la copie d'une promesse de contrat de travail remplissant les conditions requises », ces éléments correspondant aux critères figurant aux points 2.8. de l'Instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis, de la loi sur les étrangers, entre-temps annulée par le Conseil d'Etat le 11 décembre 2009, dans un arrêt n° 198 769, mais que la partie défenderesse a décidé de continuer d'appliquer, en vertu de son pouvoir discrétionnaire. Il observe également qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse a pris en considération lesdits éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour et considéré que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » du requérant.

Le Conseil considère, par conséquent, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé sa décision, au sens où les requérants sont correctement informés des raisons pour lesquelles leur demande d'autorisation de séjour a été rejetée.

3.3. Sur la première branche du premier moyen et le troisième moyen, le Conseil observe que l'argumentation développée par la partie requérante repose sur le postulat que ladite décision serait fondée sur le motif substantiel que les requérants « [...] ont séjournés en Belgique sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande de séjour sur base de l'article 9 bis, introduite en 2009 soit 6 ans après leur arrivé (sic) » et qu'ils « se sont mis eux-mêmes et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et sont restés délibérément dans cette situation de sorte qu'ils sont à l'origine du préjudice qu'ils invoquent [...] ».

Or, force est de constater qu'un tel postulat est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la décision querellée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.2 du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de cette décision qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision.

En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un cas similaire, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. Par conséquent, cette articulation du moyen est dès lors inopérante dans la mesure où, indépendamment de son fondement, elle demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont elle ne pourrait en conséquence justifier l'annulation. [...] » (CCE, arrêt n°18.060 du 30 octobre 2008). Cet enseignement est totalement applicable au cas d'espèce.

3.4. Sur la troisième branche du premier moyen, le Conseil observe que, nonobstant l'annulation de l'Instruction précitée, la partie défenderesse s'est engagée, en vertu du pouvoir discrétionnaire lui reconnu par l'article 9 bis, de la loi, à continuer à appliquer les critères qui figuraient dans ladite Instruction, notamment celui ayant trait à la preuve d'un séjour ininterrompu en Belgique depuis au moins le 31 mars 2007, ainsi qu'à la production d'un contrat de travail. Il constate, qu'à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les requérants ont uniquement produit une « promesse d'embauche », signée par la requérante, et prévoyant, en son article 7, que celle-ci deviendra un contrat de travail que lorsqu'il sera établi que le travailleur obtiendra un titre de séjour ainsi qu'un permis de travail B. Il considère, par conséquent, que la décision entreprise est adéquatement motivée à cet égard, et que les allégations de la partie requérante n'ont d'autres objectifs que d'amener le Conseil à se prononcer sur l'opportunité des critères que la partie défenderesse s'est fixés, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en la matière, ce qui ne saurait être accueillie. Du reste, le Conseil n'aperçoit pas la difficulté que les requérants auraient eu à produire un contrat de travail, en lieu et place de la présente promesse d'embauche, et s'interroge sur la volonté réelle des parties de s'engager dans les liens d'un contrat de travail, même sous la condition suspensive de la délivrance d'un titre de séjour à la requérante.

3.5. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

3.6. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne peuvent être considérés comme fondés.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille dix, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA

E. MAERTENS